



# CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Mise à jour : 2 février 2010

## PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

### 1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des agents de police municipale, classé en catégorie C, relève de la filière sécurité.

Il comprend les grades de gardien, de brigadier et de brigadier-chef principal.

### 2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006, sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa

compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

## CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

**Ces conditions sont au nombre de 5 :**

- 1 – posséder la nationalité française,
- 2 – jouir de ses droits civiques,
- 3 – ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 – être en position régulière au regard des obligations de service national,

5 – remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

L'attention des candidats est attirée ici sur la nécessité de ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec les fonctions de gardien de police, eu égard en particulier aux procédures d'agrément et d'assermentation.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours externe avec épreuves.

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale, s'il n'est âgé de 18 ans au minimum.

## 1 – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le concours externe avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (B.E.P., C.A.P., diplôme national du brevet).

### **Demande d'équivalence de diplômes :**

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Les candidats aux concours bénéficient d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats aux concours qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

**Pour plus d'informations sur les équivalences de diplômes, consulter le site [www.ciq929394.fr](http://www.ciq929394.fr), rubrique concours.**

## **Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :**

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

## **Dispositions applicables aux candidats handicapés :**

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Le service opérationnel en charge du concours se tient à la disposition des candidats pour toute précision supplémentaire.

**Rappel :** L'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## **2 – LES ÉPREUVES DU CONCOURS :**

Le concours externe avec épreuves comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

### **- Epreuves d'admissibilité :**

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : 1 h 30 ; coefficient 3)
2. La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : 1 h 00 ; coefficient 2)

### **- Epreuves d'admission :**

Les épreuves d'admission comprennent :

1. Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi d'agent de police municipale. (durée : 20 mn ; coefficient 2)

**Précision :** *l'entretien a pour objet d'une part d'apprécier la motivation du candidat et d'autre part de vérifier la maîtrise par le candidat de notions sommaires sur l'organisation de l'État et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services).*

2. Des épreuves physiques (coefficient 1) :

- a) une épreuve de course à pied : 100 mètres
- b) une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours, parmi les disciplines suivantes :
  - saut en hauteur,
  - saut en longueur,
  - lancer de poids (6 kg pour les hommes et 4 kg pour les femmes),
  - ou natation (50 m nage libre, départ plongé).

**Il est recommandé aux candidat(e)s de s'y préparer par un entraînement régulier.**

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques, et sous réserve de la production d'un certificat établissant leur état. Les candidates bénéficiaires de cette dispense sont

créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

**Précisions :** *Les conditions de déroulement de ces exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.*

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de 28 ans chez les femmes et de 30 ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidats étant apprécié à la date d'ouverture du concours.

Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

**Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.**

## CONSEIL AUX CANDIDATS

Pour réussir l'épreuve orale d'entretien avec le jury, les candidats doivent connaître les principes de base du fonctionnement des institutions publiques et être capables, par exemple, de répondre aux questions suivantes : qui élit le Maire ? qui nomme le Préfet ? qu'est-ce qu'un officier de police judiciaire ?

On ne peut que conseiller aux candidats d'acquérir des connaissances dans les domaines suivants :

### **I - Les institutions politiques et administratives de l'État**

- 1) Le pouvoir exécutif et législatif
  - Le Président de la République
  - Le Premier ministre, le gouvernement
  - Le Parlement
- 2) Les organes locaux de l'administration de l'état
  - L'administration de l'état dans la région
  - L'administration de l'état dans le département
- 3) Notions de base sur les institutions judiciaires

### **II - La décentralisation et l'organisation des collectivités territoriales**

- La commune (notamment les attributions du Maire) et les organismes intercommunaux
- Le département
- La région

### **III - Les différents services assumant des missions de police en France (police nationale, gendarmerie, douanes, police municipale...)**

La lecture d'un ouvrage de base sur les institutions politiques et administratives françaises est donc conseillée aux candidats qui doivent également se tenir informés de l'actualité.

### **BIBLIOGRAPHIE**

Les candidats peuvent utilement consulter un ouvrage donnant un aperçu des connaissances que tout citoyen, et a fortiori tout candidat au concours, devrait avoir des institutions et du fonctionnement démocratique, comme :

- Bernard LESCOT et Jean SINOU. Instruction civique, Editions CASTEILLA, 2008

Des ouvrages très complets permettent une bonne préparation du concours :

- Olivier LEFORT. L'épreuve de rapport : méthode et sujets corrigés. Concours d'agent de maîtrise, d'agent qualifié du patrimoine, d'opérateur des activités physiques et sportives, d'agent de police municipale. Editions du CNFPT, 2001.
- Philippe ARDANT. Les institutions de la Ve République, Hachette supérieur, 2009
- Emmanuel VITAL-DURAND. Les collectivités territoriales en France, Hachette supérieur, 2008
- Pierre PACTET. Les institutions françaises, P.U.F (Que sais-je, n°1642), 2003

**Les sujets des épreuves écrites des sessions précédentes sont consultables sur le site internet**  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées à la Documentation française. Renseignements :**  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr),  
téléphone : 01 40 15 70 00

# BARÈME DES ÉPREUVES SPORTIVES

Note	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids	Natation	Note	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids	Natation
<b>Hommes</b>						<b>Femmes</b>					
20	11"7	168	6,00	11,50	0'33"	20	13"3	135	4,20	8,00	0'38"
19	11"8	165	5,90	11,00	0'35"	19	13"5	133	4,10	7,75	0'40"
18	11"9	162	5,80	10,50	0'37"	18	13"7	131	4,00	7,50	0'42"
17	12"1	159	5,60	10,00	0'39"	17	13"8	129	3,90	7,25	0'45"
16	12"2	155	5,40	9,55	0'41"	16	14"	127	3,80	7,00	0'48"
15	12"4	151	5,20	9,10	0'43"	15	14"2	125	3,70	6,75	0'51"
14	12"6	147	5,00	8,65	0'45"	14	14"4	122	3,60	6,50	0'54"
13	12"7	143	4,80	8,20	0'47"5	13	14"6	119	3,50	6,25	0'58"
12	12"9	138	4,60	7,75	0'50"	12	14"8	116	3,40	6,00	1'02"
11	13"1	133	4,40	7,30	0'53"	11	15"	113	3,30	5,75	1'06"
10	13"3	128	4,20	6,90	0'56"	10	15"2	110	3,15	5,50	1'10"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'00"	9	15"4	107	3,00	5,25	1'15"
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"	8	15"6	103	2,85	5,00	1'20"
7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"	7	15"8	99	2,70	4,75	1'26"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"	6	16"	95	2,55	4,50	1'32"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"	5	16"3	91	2,40	4,25	1'38"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'25"	4	16"6	87	2,20	4,00	1'44"
3	14"6	93	2,80	4,55	1'30"	3	16"8	83	2,00	3,75	1'50"
2	14"8	88	2,60	4,25	50 m (*)	2	17"	79	1,80	3,50	50 m (*)
1	15"	83	2,40	4,00	25 m (*)	1	17"3	75	1,60	3,25	25 m (*)

(\*) Sans limite de temps

(\*) Sans limite de temps

## RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS : NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Le recrutement en qualité de gardien de police municipale intervient après inscription sur une liste d'aptitude.

### 1 - INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

#### 1.1 - Inscription sur la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste

d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

#### 1.2 - Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les

lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année ou de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

## **2 – RECRUTEMENT :**

***L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.***

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du centre de gestion de la petite couronne ([www.rdvemploipublic.fr](http://www.rdvemploipublic.fr)) ou des centres de gestion ([www.fncdg.com](http://www.fncdg.com)) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de

gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet.

**Remarque :** Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

## **3 – NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION**

### **3.1 – Nomination en qualité de stagiaire**

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de gardien de police municipale stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. La durée statutaire du stage est d'un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis du Président du Centre national de la fonction publique territoriale et de la commission administrative paritaire.

L'âge minimum pour être recruté en qualité de gardien de police municipale est fixé à 18 ans.

La nomination n'est parfaite qu'après un double agrément par le Préfet et par le Procureur de la République (code des communes - article L. 412-49). L'agrément a pour objet de vérifier que le

stagiaire présente les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de gardien de police.

L'intéressé devra aussi être assermenté auprès du Tribunal d'Instance.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du Procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation requise peuvent exercer pendant leur stage les missions dévolues au cadre d'emplois.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, le maire est tenu de mettre fin immédiatement à celui-ci.

### 3.2 – Formation

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois, appelée formation initiale d'application, organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Cette formation est organisée dans les domaines suivants :

- fonctionnement des institutions et environnement professionnel de l'agent de police municipale ;

- techniques et moyens à mettre en oeuvre ;
- développement des aptitudes physiques.

La formation comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée au sein de services ayant compétence en matière de sécurité.

Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire.

### 3.3 – Titularisation

La titularisation intervient à l'issue du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'un rapport établi par le président du C.N.F.P.T. sur le déroulement de la période de formation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire.

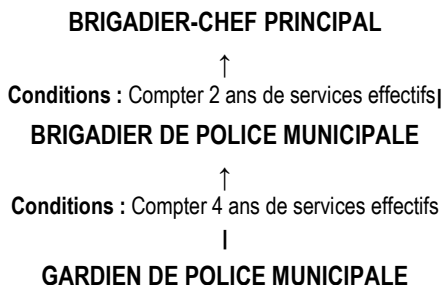
## DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les gardiens de police municipale titulaires sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade de brigadier et de brigadier chef principal.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, au choix.

Sauf dispositions particulières dans le statut particulier, les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à l'échelon du nouveau grade correspondant à celui auquel le fonctionnaire est parvenu dans son précédent grade. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.

Les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.



## RÉMUNÉRATION

### Traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> octobre 2010 :

- d'un gardien de police municipale en début de carrière : 1 349,22 € (indice majoré 293)
- d'un brigadier de police municipale en fin de carrière : 1 806,04 € (indice majoré 392)
- d'un brigadier-chef principal de police municipale en fin de carrière : 1 981,12 € (indice majoré 430)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant, le supplément familial.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux

supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

À ces indemnités peut s'ajouter sur décision de l'autorité territoriale, une indemnité spéciale mensuelle de fonctions déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement un taux individuel fixé dans la limite de 26 % maximum.

Les gardiens de police municipale peuvent bénéficier en outre d'une nouvelle bonification indiciaire, notamment lorsqu'ils exercent leurs fonctions en zone urbaine sensible ou lorsqu'ils sont responsables d'un service municipal de police (de 46,10 à 92,20 euros bruts mensuels environ, selon les cas).

## STATISTIQUES

	2005	2006	2007
nombre de postes	200	200	150
nombre d'inscrits	2132	1974	1932
nombre de présents	1365	1195	1182
nombre d'admis	200	200	145
Taux de réussite	14,65%	16,74%	12,27%
taux d'absentéisme	36%	39%	39%

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Code des communes** : article L. 412-49
- **Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- **Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994** modifié relatif aux modalités d'organisation du concours.
- **Décret n° 94-933 du 25 octobre 1994** modifié relatif à la formation initiale des agents de police municipale.
- **Décret n° 97-702 du 31 mai 1997** relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

- **Arrêté du 25 octobre 1994** modifié fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale.

***Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site [www.bifp.fonction-publique.gouv.fr](http://www.bifp.fonction-publique.gouv.fr).***